

3^o à compter du 1^{er} juillet 2009, d'un traitement de base de 220 872 \$ augmenté de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation du Québec en vigueur à cette date.» ;

QUE le décret n^o 933-2008 du 1^{er} octobre 2008 soit abrogé ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50927

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'établissement d'un Programme d'aide financière spécifique relatif au risque de mouvements de sol menaçant des immeubles locatifs et le bâtiment d'une entreprise, sur le territoire de la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QUE, les 8 et 16 mai 2008, des glissements de terrain sont survenus dans un talus situé dans un secteur de la 107^e Rue, sur le territoire de la Ville de Shawinigan ;

ATTENDU QUE des experts en géotechnique ont conclu qu'un triplex portant les numéros 343, 345 et 347, que deux duplex portant respectivement les numéros 330 et 332, 365 et 367, situés sur la 107^e Rue, de même que le bâtiment de l'entreprise Plomberie H. Paul Drolet & Fils inc., portant le numéro 725, situé sur la 5^e Avenue, étaient menacés par l'imminence d'autres mouvements de sol pouvant mettre en péril l'intégrité structurale des bâtiments ainsi que la sécurité des personnes ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière aux propriétaires du triplex, des duplex et de l'entreprise Plomberie H. Paul Drolet & Fils inc., dont les bâtiments sont menacés par l'imminence de mouvements de sol ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif au risque de mouvements de sol menaçant des immeubles locatifs et le bâtiment d'une entreprise, sur le territoire de la Ville de Shawinigan, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AU RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT UN TRIPLEX, DEUX DUPLEX ET LE BÂTIMENT DE L'ENTREPRISE PLOMBERIE H. PAUL DROLET & FILS INC., DANS UN SECTEUR DE LA 107^e RUE, DANS LA VILLE DE SHAWINIGAN

CHAPITRE 1 **OBJET ET PROCÉDURE**

1. Ce programme vise à aider financièrement les propriétaires d'immeubles locatifs, dont un triplex portant les numéros 343, 345 et 347 et deux duplex portant respectivement les numéros 330 et 332, et 365 et 367, 107^e Rue, ainsi que de l'entreprise Plomberie H. Paul Drolet & Fils inc. située au 725, 5^e Avenue, dans la Ville de Shawinigan, concernés par les glissements de terrain survenus les 8 et 16 mai 2008 ainsi que par l'imminence de glissement de terrain, dans un secteur de la 107^e Rue situé dans la Ville de Shawinigan.

Aux fins de l'application du programme, le mot « entreprise » vise les propriétaires d'immeubles locatifs, les travailleurs autonomes ainsi que les entreprises incorporées ou non désignées au premier alinéa ou l'une ou l'autre de ces entités, selon le cas.

Ce programme permet aux entreprises dont les bâtiments sont menacés par l'imminence de mouvements de sol et dont certains ont été évacués afin de protéger notamment la sécurité des personnes, d'utiliser l'aide financière, selon leur choix, pour des travaux permettant la stabilisation permanente du talus, pour le déplacement de leurs bâtiments sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement la Ville de Shawinigan dans la mesure où des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de ces mouvements de sol seraient engagés.

Par ailleurs, ce programme prévoit, dans l'éventualité où les bâtiments des entreprises seraient déplacés sur un autre terrain ou démolis, les conditions de l'acquisition du terrain par la Ville, et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'assurer la sécurité des personnes.

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière.

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

2. Pour bénéficier du programme, les entreprises et la Ville doivent produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 3 ci-dessous.

Étant donné que des travaux de stabilisation temporaire du talus sont requis afin de permettre la levée de l'ordonnance d'évacuation, pour qu'une aide financière soit accordée aux entreprises, celles-ci doivent se réunir dans les trente (30) jours suivant la date de la publication du programme à la *Gazette officielle du Québec* et mandater un ingénieur spécialisé en géotechnique pour la réalisation de ces travaux, dont la conformité aux règles de l'art devra être confirmée par les experts en géotechniques du ministère des Transports du Québec. Ce délai ne pourra être prolongé que si les entreprises prouvent, à la satisfaction du ministre, qu'elles ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Les entreprises doivent également, dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi du formulaire de demande d'aide financière pour bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme, aviser le ministre, par écrit, du choix retenu pour l'utilisation de l'aide financière, soit des travaux permettant la stabilisation permanente du talus, le déplacement de leurs bâtiments sur un site sécuritaire ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Les entreprises doivent informer leurs créanciers hypothécaires des termes du programme et obtenir leur accord par écrit relativement au choix retenu, si celles-ci choisissent le déplacement des bâtiments de leur entreprise sur un autre terrain ou l'allocation de départ.

3. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 26 novembre 2008.

Toutefois, toute demande d'aide financière présentée plus de trois (3) mois suivant le 26 novembre 2008, doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que l'entreprise ou la ville, selon le cas, démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX ENTREPRISES

SECTION I

TRAVAUX DE STABILISATION TEMPORAIRE DU TALUS

4. Les travaux de stabilisation temporaire du talus admissibles sont énumérés à l'appendice C.

L'aide accordée pour les coûts des travaux de stabilisation temporaire du talus est égale à cent pour cent (100 %) des coûts admissibles.

SECTION II

STABILISATION PERMANENTE DU TALUS OU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS DES ENTREPRISES OU ALLOCATION DE DÉPART

STABILISATION PERMANENTE DU TALUS

5. Ce choix consiste à stabiliser le talus afin que les entreprises soient dorénavant installées sur un site sécuritaire.

6. L'entreprise qui fait ce choix s'engage à :

1° mandater une firme d'ingénierie pour la réalisation des études, l'élaboration des plans et des devis ainsi que la surveillance des travaux.

2° faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat, les plans et devis des ouvrages ;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux ;

4° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci ;

5° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit accordé;

6° permettre la réalisation des travaux et signer les actes notariés qui pourraient être requis;

7° signer les contrats avec la firme d'ingénierie et les différents entrepreneurs;

8° si requis, procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

9° si requis, procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire.

7. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière sont ceux recommandés par la firme d'ingénierie et dont la conformité aux règles de l'art est confirmée par les experts en géotechniques du ministère des Transports du Québec. Les dépenses et les travaux exclus sont énumérés à l'appendice B.

8. Le montant de l'aide financière accordée aux entreprises est égal aux coûts des dépenses et des travaux admissibles moins une participation financière égale à vingt-cinq pour cent (25 %) de ces coûts. Il ne peut toutefois pas excéder la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée des terrains sur lesquels sont situés les bâtiments et du coût déprécié avant désuétude économique des bâtiments, déterminés à partir des fiches de propriété établies aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$ par entreprise.

DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE

9. Ce choix consiste pour les entreprises, à déplacer leurs bâtiments sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire.

10. L'entreprise qui fait ce choix s'engage à :

1° obtenir une expertise géotechnique si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme des bâtiments;

2° obtenir une attestation de la municipalité où seront installés les bâtiments de l'entreprise, s'ils sont déplacés sur un autre terrain, confirmant que le site d'accueil est sécuritaire;

3° acquérir, si nécessaire, le site d'accueil;

4° céder en entier son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement;

5° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

6° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

7° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

8° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

9° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit accordé;

10° signer les contrats avec les différents entrepreneurs et experts.

11. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière ainsi que les dépenses et les travaux exclus sont énumérés aux appendices A et B.

12. Le montant de l'aide financière accordée aux entreprises est égal aux coûts des dépenses et des travaux admissibles moins une participation financière égale à vingt-cinq pour cent (25 %) de ces coûts. Il ne peut toutefois pas excéder la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée des terrains sur lesquels sont situés les bâtiments et du coût déprécié avant désuétude économique des bâtiments, déterminés à partir des fiches de propriété établies aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$ par entreprise.

Une aide financière est également consentie aux entreprises pour la démolition des fondations des bâtiments ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par les entreprises, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

ALLOCATION DE DÉPART

13. Ce choix consiste pour les entreprises à démolir leurs bâtiments ou à les vendre à un tiers qui devra les déplacer sur un site sécuritaire, et à reprendre leurs activités ailleurs.

14. L'entreprise qui fait ce choix s'engage à :

1^o procéder à la démolition des bâtiments et à la récupération des débris ;

2^o éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes ;

3^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain ;

4^o obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci ;

5^o céder en entier son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement ;

6^o utiliser l'aide financière accordée par le gouvernement pour reprendre ses activités ailleurs ;

7^o dans le cas d'une vente, prévoir dans l'acte de vente une mention à l'effet que l'acheteur reconnaît que les bâtiments devront être déplacés sur un site sécuritaire.

15. Le montant de l'aide financière accordée aux entreprises est égal à l'évaluation municipale uniformisée du terrain et des bâtiments, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, sans excéder 100 000 \$.

Une aide financière est également consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations du ou des bâtiments ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

Advenant l'aliénation du ou des bâtiments par l'entreprise, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède de dix pour cent (10 %) son coût déterminé de la façon prévue ci-dessus est déduit de l'aide financière.

**SECTION III
VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE****PREMIER VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

16. Un premier versement pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière totale estimée pourra être remis aux entreprises après réception du formulaire mentionné à l'article 2 et lorsque l'entreprise aura fait connaître son choix au ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition à ce premier versement d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement aux entreprises et aux créanciers qui détenaient une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Les entreprises peuvent toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'ils désignent en fidéicommiss.

VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

17. Le solde de l'aide financière sera versé à une entreprise lorsque les travaux de stabilisation permanente du talus, de déplacement ou de démolition de leurs bâtiments auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété à la Ville aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront avoir été reçues et acceptées par ce dernier.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement à l'entreprise sinistrée et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur.

**CHAPITRE III
EXCLUSIONS**

18. Sont expressément exclues de ce programme :

— une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes ;

— une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA VILLE

19. Si une entreprise choisit le déplacement des bâtiments ou l'allocation de départ, la Ville s'engage à acquérir le terrain de l'entreprise pour la somme nominale de 1 \$ et à :

1^o faire parvenir au ministre, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain de l'entreprise ;

2^o modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

20. Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par la Ville pour le déploiement de mesures d'intervention, la réalisation de travaux temporaires attribuables à l'imminence de mouvements de sol faisant l'objet de l'établissement de ce programme spécifique. Sont également admissibles les dépenses reliées à l'acquisition des terrains des entreprises. Le montant de l'aide est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par entreprise concernée.

21. L'aide financière est versée à la Ville sur présentation et acceptation des pièces justificatives prouvant que les dépenses ont été effectivement déboursées.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

22. L'octroi de l'aide financière au présent programme est conditionnel à ce que les entreprises et la Ville s'engagent à rembourser au ministre l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est accordée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

23. Dans le cas où une entreprise est en faillite ou qu'elle a fait cession de ses biens, elle n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

RÉALISATION DES TRAVAUX

24. Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être exécutés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle l'entreprise aura fait connaître son choix au ministre. Ce délai ne pourra être prolongé que si les entreprises prouvent, à la satisfaction du ministre, qu'elles ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

25. Advenant le cas où une entreprise est ou se retrouve dans une situation financière précaire en raison des travaux devant être réalisés, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

DROIT À LA RÉVISION

26. Les entreprises et la Ville peuvent, par écrit, dans les deux (2) mois où elles ont été avisées d'une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si les entreprises ou, selon le cas, la Ville démontrent qu'elles ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

RENSEIGNEMENTS

27. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, les entreprises et la Ville doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elles doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens de l'entreprise dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

28. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

29. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

30. Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

31. Les entreprises et la Ville doivent s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle leur est accordée.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

32. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, les entreprises et la Ville doivent rembourser au ministre les sommes qu'elles ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A**LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX
ADMISSIBLES DANS LE CAS DU
DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS
DE L'ENTREPRISE**

Sont admissibles pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

— L'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain ;

— les frais notariés reliés à l'achat du terrain ;

— le certificat de localisation ;

— les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de l'entreprise et à son installation sur le site d'accueil ;

— le transport des bâtiments et de leurs dépendances, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution) ;

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés ;

— l'installation des bâtiments sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux ;

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries ;

— la réinstallation du système de chauffage ;

— l'installation septique et le puits artésien, si le ou les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux ;

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement du ou des bâtiments de l'entreprise ;

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement du ou des bâtiments de l'entreprise ;

— toute autre dépense ou tout autre travail de même nature nécessaire au déplacement des bâtiments de l'entreprise.

APPENDICE B**LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX
EXCLUS POUR LES ENTREPRISES**

Sont exclus pour les entreprises, les dépenses et travaux suivants :

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble des entreprises ou de la Ville causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement des bâtiments de l'entreprise ou de démolition des fondations, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments de l'entreprise et mentionnés à l'appendice A de ce programme ;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;

— les dommages aux clôtures;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels;

— l'aménagement de l'ancien terrain;

— l'aménagement paysager du site d'accueil;

— le droit de mutation (la taxe sur les mutations immobilières);

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de soumission;

— la perte de revenu;

— la perte de valeur marchande d'un bien;

— les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage du ou des bâtiments;

— toute autre dépense ou travail qui ne serait pas nécessaire à la stabilisation permanente du talus ou au déplacement des bâtiments de l'entreprise.

APPENDICE C

LISTE DE TRAVAUX DE STABILISATION TEMPORAIRE DU TALUS ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

Sont admissibles à une aide financière pour les entreprises, les travaux de stabilisation temporaires du talus suivants:

— une expertise géotechnique;

— la préparation de plans et devis pour des travaux de stabilisation temporaire du talus;

— la location de machinerie;

— l'achat de matériaux;

— la main-d'œuvre;

— la surveillance du chantier pendant la réalisation des travaux de stabilisation temporaire du talus;

— toute autre dépense ou tout autre travail de même nature nécessaire à la stabilisation temporaire du talus.

50928

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le réaménagement de la route 367 sur le territoire des villes de Saint-Augustin-de-Desmaures et de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 29 janvier 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 19 novembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 367 sur le territoire des villes de Saint-Augustin-de-Desmaures et de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;